

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MANOSQUE - 0401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 31/12/2024 - 3674 - 2020 B 00280 - 884 199 886 - A.I.B. PEINTURE

"A.I.B. PEINTURE "
Société par Actions Simplifiée au capital de € 1.000
Siège social à SISTERON (04200), 7 Chemin de la Maubuissonne
884.199.886 RCS MANOSQUE

ACTE CONSTATANT
LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

La soussignée, la Société "AIB", Société par Actions Simplifiée au capital de € 50.000 dont le siège social est à SISTERON (04200), ZA Météline 7 Chemin de la Maubuissonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro 794.238.212,

Représentée par sa Présidente en exercice, la Société "ELLYLO", Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de MANOSQUE sous le numéro 904.328.218, représentée par son Président en exercice, Monsieur Noël CHABOT,

Agissant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de ladite Société autorisant la prise de décisions dans un acte signé par l'associée unique,

Adopte les décisions suivantes :

I - DECISION DE DISSOLUTION ANTICIPEE SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE " A.I.B. PEINTURE ", DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 1844-5 ALINEA 3 DU CODE CIVIL,

L'Associée unique décide la dissolution anticipée sans liquidation de la Société " A.I.B. PEINTURE ", dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Les créanciers de la Société " A.I.B. PEINTURE " pourront faire opposition à cette dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la parution au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) de la présente décision.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société " A.I.B. PEINTURE " à la "AIB", sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition ouvert par la loi aux créanciers de la Société " A.I.B. PEINTURE ", ceux-ci n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance par le Tribunal ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties suffisantes constituées.

Le transfert universel du patrimoine de la Société "A.I.B. PEINTURE " à la Société "AIB" deviendra définitif dans ses effets à l'issue dudit délai d'opposition, en l'absence d'opposition, ou en cas d'oppositions lors du règlement de celles-ci ; toutefois, l'Associée unique décide de conférer un effet rétroactif fiscal et juridique à la transmission universelle de patrimoine qui prendra donc effet rétroactif au 1er juillet 2024, soit au premier jour de l'exercice en cours de la Société "A.I.B. PEINTURE " à la date de réalisation définitive de l'opération.

La transmission de l'ensemble des comptes d'actif et de passif de la Société "A.I.B. PEINTURE " sera ainsi opérée à la date du 1er juillet 2024; la Société "AIB" aura la jouissance dudit patrimoine à cette même date, et toutes les opérations effectuées depuis ladite date par la Société "A.I.B. PEINTURE " seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société "AIB", associée unique.

Les apports réalisés dans le cadre de la dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

La Société "AIB" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société "A.I.B. PEINTURE " à compter du 1er juillet 2024.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société "A.I.B. PEINTURE ", sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il est à cet égard précisé qu'en application de l'article 1349 du Code Civil, les créances et dettes éventuelles existant entre la Société "A.I.B. PEINTURE " et la Société "AIB" seront éteintes par confusion.

Monsieur Noël CHABOT accomplira en qualité de mandataire "ad hoc" tous les actes et formalités nécessaires à la réalisation de la présente opération.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

II - DECISION DE SOUMETTRE L'OPERATION AU REGIME FISCAL DE FAVEUR DES FUSIONS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 210-0-A DU CODE GENERAL DES IMPOTS ; SOUSCRIPTION DES ENGAGEMENTS FISCAUX

L'Associée unique déclare que la présente dissolution sans liquidation avec transmission universelle de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts. En conséquence, l'Associée unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la Société "A.I.B PEINTURE ", les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Par application de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés dans la Société "A.I.B PEINTURE ".

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la Société "AIB" s'engage expressément à :

- Inscrire au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions grevant les biens transmis dont l'imposition est différée ainsi que les réserves spéciales dans lesquelles la Société "A.I.B PEINTURE " a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit d'imposition,
- Se substituer à la Société "A.I.B. PEINTURE " pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises à l'occasion de la présente opération d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société "A.I.B. PEINTURE ",
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées (le cas échéant) sur les biens amortissables lors de leur transmission,
- Inscrire à l'actif de son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société "A.I.B. PEINTURE ".

La présente opération retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 juin 2024 de la Société "A.I.B PEINTURE " comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société confondue, la Société "AIB" s'engage à reprendre dans ses comptes les écritures de la Société "A.I.B PEINTURE " en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif

immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle s'engage en outre à continuer à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société "A.I.B PEINTURE " et à poursuivre les plans d'amortissement en cours dans les écritures de ladite Société en respectant le cas échéant l'obligation de décomposition des éléments.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente opération portant transmission d'une universalité totale de biens est dispensée de la TVA en ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement qui y sont inclus.

En conséquence la Société "AIB", Associée unique, est réputée continuer la personne même de la Société "A.I.B. PEINTURE " et à ce titre sera tenue notamment de procéder, le cas échéant, aux régularisations et déductions prévues en application des dispositions fiscales en la matière et qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission, dans les mêmes conditions que la Société "A.I.B. PEINTURE " aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité.

Conformément à la loi, le montant total hors taxes de la transmission devra être le cas échéant mentionnée sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société "AIB" et de la Société "A.I.B PEINTURE ".

OBLIGATIONS DECLARATIVES

La Société "AIB" s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des Sociétés confondue et confondante l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne la Société "AIB", Société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.

Sur le plan fiscal, la dissolution attribution universelle du patrimoine prendra effet comme il est dit ci-dessus à la date du 1er juillet 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par la Société "A.I.B PEINTURE " seront englobés dans le résultat de la Société "AIB", Associée unique.

IMPOT DE DISTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers à l'encontre des associés de la Société "AIB".

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

III - POUVOIR

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légale et de radiation de la Société "A.I.B. PEINTURE" auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE ainsi que (le cas échéant) toute formalité de publicité auprès du service de publicité foncière.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

ENREGISTREMENT

La présente décision, emportant dissolution sans liquidation de la Société "A.I.B PEINTURE ", sera enregistrée au droit fixe de €. 375 prévu à l'article 811 du Code Général des Impôts.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associée unique.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

*En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, le soussigné accepte expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société **DocuSign**. Dûment informé des modalités de cette signature électronique, il reconnaît que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de son intention d'être juridiquement liée par le présent acte.*

*- Dans le cadre de l'exécution du présent acte, le signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de sa signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à **DocuSign**, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique.*

*- Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, le signataire est invité à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme **DocuSign** au cours du processus de signature.*

Fait par voie de signature électronique

Le 21 novembre 2024

Pour la société "AIB"

La société " ELLYLO"

M. Noel CHABOT

Signé par :

62A5089270F14AF...